

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024</p>	<p>Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est ratifiée.</p>	<p>Projet de loi relatif à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><u>I. – L'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est ratifiée, sous réserve des modifications prévues au II du présent article.</u></p>
<p><i>Art. 1. – I. – Les voies ou portions de voie qui peuvent être réservées, à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 inclus, aux véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi qu'aux véhicules de secours et de sécurité, afin d'assurer leur circulation dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité, sont déterminées par décret.</i></p>	<p><u>II. – L'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est ainsi modifiée :</u></p>	
<p>Ces voies ou portions de voies sont situées dans les départements accueillant un site de compétition ainsi que dans les départements limitrophes lorsque la continuité ou la fluidité des itinéraires le rend nécessaire.</p>		

Dispositions en vigueur

Elles peuvent être réservées de façon permanente ou durant des périodes déterminées.

.....

Art. 2. – Les voies ou portions de voies qui permettent d’assurer le délestage des voies réservées identifiées en application de l’article 1^{er} ainsi que celles qui, en raison des incidences ou de l’utilité que leur usage peut avoir en ce qui concerne la circulation sur ces voies réservées ou la desserte des sites olympiques, concourent au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, sont déterminées :

– dans la région d’Ile-de-France, par arrêté du préfet de police ;

– dans les autres départements accueillant un site de compétition et ceux qui leur sont limitrophes, par arrêté du représentant de l’État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité concernée.

.....

Art. 4. – En Ile-de-France, les projets de travaux ou d’aménagement effectués sur la voirie routière qui sont susceptibles d’avoir une incidence sur l’utilisation des voies ou portions de voies réservées déterminées en application de l’article 1^{er} pendant la période prévue au I de cet article sont soumis à l’avis du préfet de police.

Texte du projet de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Le dernier alinéa du I de l’article 1^{er} est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de leur mise en service doit être strictement proportionnée aux objectifs de sécurité et de fluidité mentionnés au premier alinéa. » ;

③

2° Le premier alinéa de l’article 2 est ainsi modifié :

④

a) Après le mot : « assurer », sont insérés les mots : « , à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu’au 15 septembre 2024 inclus, » ;

⑤

b) Les mots : « en ce qui concerne », sont remplacés par le mot : « pour » ;

⑥

c) Après le mot : « déterminées », la fin est ainsi rédigée : « , après avis des autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation. » ;

⑦

3° L’article 4 est ainsi modifié :

⑧

a) La première phrase est ainsi rédigée : « En Île-de-France, les autorités compétentes, en application des articles L. 115-1, L. 131-7 et L. 141-10 du code de la voirie routière, pour coordonner les travaux de voirie recueillent l’avis du préfet de police pour tous les projets de travaux ou d’aménagement dont elles

⑨

Dispositions en vigueur

Celui-ci peut subordonner la réalisation des travaux ou aménagements projetés à des prescriptions visant à garantir la circulation sur les voies réservées dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité.

.....

Code du sport

LIVRE I^{er} : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

TITRE I^{er} : PERSONNES PUBLIQUES

Chapitre II : Etablissements publics nationaux

Texte du projet de loi

Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2131-3 et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département défère les actes ~~relevant du 5^o de l'article R. 311-2 du code de justice administrative à la juridiction administrative mentionnée à cet article.~~

Article 3

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code du sport ~~est~~ intitulé : « ~~Etablissements publics et Agence nationale du sport~~ ».

~~II comprend une section 1 intitulée : « Etablissements publics » et une section 2 intitulée : « Agence nationale du sport ».~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

sont saisies qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation des voies ou portions de voies réservées déterminées en application de l'article 1^{er} de la présente ordonnance pendant la période prévue au I du même article 1^{er}. » ;

b) Le début de la seconde phrase est ainsi rédigé : « Le préfet de police peut subordonner...(*le reste sans changement*). »

Amdt COM-6

Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2131-3 et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département défère les actes afférents aux opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière à une juridiction administrative unique, qui statue en premier et dernier ressort.

Un décret en Conseil d'État détermine la juridiction compétente et fixe la liste des actes mentionnés au premier alinéa du présent article.

Amdt COM-7

Article 3

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code du sport intitulé : « Établissements publics et Agence nationale du sport », comprend une section 1 intitulée : « Établissements publics » et une section 2 intitulée : « Agence nationale du sport ».

⑩

①

②

①

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

II. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code du sport est ainsi rédigée :

II. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code du sport telle qu'elle résulte du I du présent article est ainsi rédigée :

②

« Section 2

③

« Agence nationale du sport

④

« Art. L. 112-10. – L'Agence nationale du sport est chargée de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques, et de développer l'accès à la pratique sportive, dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs signée par l'Agence et l'État.

« Art. L. 112-10. – L'Agence nationale du sport est chargée de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques, et de développer l'accès à la pratique sportive, dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs signée par l'Agence et l'État.

⑤

« Elle apporte son concours aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives, contribuant au sport de haut niveau, à la haute performance sportive et au développement de l'accès à la pratique sportive.

« Elle apporte son concours aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives et les collectivités territoriales et leurs groupements, contribuant au sport de haut niveau, à la haute performance sportive et au développement de l'accès à la pratique sportive.

⑥

Amdt COM-8

« L'Agence nationale du sport est un groupement d'intérêt public régi, sous réserve des dispositions de la présente section, par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

« L'Agence nationale du sport est un groupement d'intérêt public régi, sous réserve des dispositions de la présente section, par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

⑦

« Art. L.112-11. – Outre celles prévues à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, les ressources dont bénéficie l'agence proviennent principalement du produit des taxes affectées mentionnées au premier alinéa de l'article 1609 *novovicies* et à l'article 1609 *tricies* du code général des impôts, et à l'article 59 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000.

« Art. L. 112-11. – Outre celles prévues à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, les ressources dont bénéficie l'agence proviennent principalement du produit des taxes affectées mentionnées au premier alinéa de l'article 1609 *novovicies* et à l'article 1609 *tricies* du code général des impôts, et à l'article 59 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000.

⑧

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'agence est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement et au contrôle économique et financier de

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'agence est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement et au contrôle économique et financier de

⑨

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

l'État.

« L'agence publique annuellement un rapport d'activité qui rend notamment compte de l'emploi de ses ressources.

« Art. L. 112-12. – Dans les régions, la collectivité de Corse, les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'État est le délégué territorial de l'Agence dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 112-13. – L'Agence française anticorruption contrôle, de sa propre initiative dans les conditions prévues à la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa du 3° de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme au sein de l'Agence nationale du sport. »

l'État.

« L'agence publique annuellement un rapport d'activité qui rend notamment compte de l'emploi de ses ressources.

« Art. L. 112-12. – Dans les régions, la collectivité de Corse, les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'État est le délégué territorial de l'agence dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il a notamment pour mission le développement du sport pour tous dans les territoires les moins favorisés. Il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'agence.

Amdt COM-9

« Art. L. 112-13. – L'Agence française anticorruption contrôle, de sa propre initiative dans les conditions prévues à la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa du 3° de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme au sein de l'Agence nationale du sport.

« Art. L. 112-14. – Dans les régions, la collectivité de Corse, les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, il est institué une conférence régionale du sport comprenant des représentants de l'État, des collectivités territoriales, du mouvement sportif et des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport, en particulier les organisations professionnelles des acteurs économiques du sport.

« La conférence régionale du sport est chargée d'établir un projet sportif territorial tenant compte des

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

spécificités territoriales qui a
notamment pour objet :

« 1° Le développement du
sport de haut niveau ;

« 2° Le développement du
sport professionnel ;

« 3° La construction et
l'entretien d'équipements sportifs
structurants ;

« 4° Le développement du
sport pour tous sur l'ensemble du
territoire ;

« 5° La réduction des
inégalités d'accès aux activités
physiques et sportives ;

« 6° Le développement des
activités physiques et sportives
adaptées aux personnes en situation
de handicap.

« Le projet sportif territorial
donne lieu à la conclusion de contrats
pluriannuels d'orientation et de
financement qui précisent les actions
que les membres des conférences des
financeurs s'engagent à conduire ainsi
que les ressources humaines et
financières et les moyens matériels
qui y seront dédiés.

« La conférence régionale du
sport est consultée lors de
l'élaboration du projet de convention
territoriale d'exercice concerté de la
compétence sport avant son adoption
par la conférence territoriale de
l'action publique prévue à
l'article L. 1111-9-1 du code général
des collectivités territoriales.

« La conférence régionale du
sport élit son président en son sein.

« Un décret en Conseil d'État
précise les modalités d'application du
présent article.

« Art. L. 112-15. – Chaque
conférence régionale du sport institue
une ou plusieurs conférences des
financeurs du sport pouvant
comprendre des représentants ;

« 1° De l'État ;

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

« 2° De la région et des départements, de la collectivité de Corse, des collectivités territoriales régies par l'article 73 et 74 de la Constitution et de la collectivité de Nouvelle-Calédonie ;

(27)

« 3° Des communes ;

(28)

« 4° Des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport ;

(29)

« 5° Des métropoles et de leurs éventuels établissements publics territoriaux ;

(30)

« 6° Du ou des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

(31)

« 7° Des instances locales, ou à défaut nationales, du Comité national olympique et sportif français, du Comité national paralympique et sportif français, des fédérations sportives agréées et des ligues professionnelles ;

(32)

« 8° Des représentants locaux, ou à défaut nationaux, des organisations professionnelles des acteurs économiques du sport.

(33)

« Toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à la mise en œuvre du projet sportif territorial peut participer à la conférence sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

(34)

« La conférence des financeurs élit son président en son sein.

(35)

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

(36)

Amdt COM-10

« Art. 112-16. – Une convention d'objectifs est conclue entre l'État et l'Agence nationale du sport dont la durée est comprise entre trois et cinq années civiles. Elle détermine les actions de la politique publique du sport confiées à l'Agence, fixe des objectifs et précise

(37)

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

les moyens publics mis à sa disposition dans un cadre pluriannuel.

« Avant sa signature, la convention d'objectifs ainsi que les éventuels avenants à cette convention sont transmis aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elle peut faire l'objet d'un débat au Parlement. Les commissions peuvent formuler un avis sur cette convention ainsi que sur les éventuels avenants dans un délai de six semaines. Si le Parlement n'est pas en session, ce délai court à compter de l'ouverture de la session ordinaire ou extraordinaire suivante.

(38)

« Le président et le directeur général de l'agence présentent chaque année devant les commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution de la convention d'objectifs.

(39)

Amdt COM-11

« Art. L. 112-17. – La composition du conseil d'administration de l'Agence nationale du sport veille au respect du principe de parité. Le conseil d'administration comprend un député et un sénateur parmi ses membres titulaires et un député et un sénateur parmi ses membres suppléants qui sont désignés par la commission en charge des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat.

(40)

Amdt COM-12

« Art. L. 112-18. – L'Agence nationale du sport procède, à travers son responsable de la haute performance, à l'affectation des conseillers techniques sportifs mentionnés à l'article L. 131-12 auprès des fédérations sportives agréées. Elle veille à leur formation et à l'évaluation de leurs compétences professionnelles. Elle assure une répartition équitable de ces conseillers en fonction des disciplines. »

(41)

Amdt COM-13

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

**Code général des collectivités
territoriales**

Art. L. 4424-8. – I. – La collectivité territoriale de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse. L'État mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer avec la collectivité territoriale de Corse une convention permettant d'assurer, en tant que de besoin, la coordination des actions qu'ils conduisent. L'État peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ses actions.

II. – La collectivité territoriale de Corse est attributaire des subventions de fonctionnement de l'établissement public chargé du développement du sport destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies par les instances dudit établissement.

III. – Au premier alinéa du II de l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « l'établissement public chargé du développement du sport » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale du sport » ~~et~~ les mots : « dudit établissement » sont remplacés par les mots : « de l'agence ».

III. – Au premier alinéa du II de l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « l'établissement public chargé du développement du sport » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale du sport » et, à la fin, les mots : « dudit établissement » sont remplacés par les mots : « de l'agence ».

④

.....

**Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013
relative à la transparence de la vie
publique**

Art. 11. – I. – Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :

.....

III *bis.* – Les obligations et les dispenses prévues au présent article sont applicables :

1° Aux présidents des fédérations sportives délégataires mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport et des ligues professionnelles qu'elles créent en application de l'article L. 132-1 du

Dispositions en vigueur

même code ;

2° Au président du Comité national olympique et sportif français ;

3° Au président du Comité paralympique et sportif français ;

4° Aux représentants légaux des organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe, organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français et ayant obtenu des lettres d'engagement de l'État, ainsi qu'aux délégués de pouvoir ou de signature de ces représentants lorsque ces délégués sont autorisés à engager, pour le compte de ces organismes, une dépense supérieure ou égale à un montant fixé par décret. Le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est informé sans délai, par le ministère chargé des sports, de la désignation de ces représentants légaux et, par ces organismes, de ces délégations de pouvoir ou de signature.

.....

Texte du projet de loi

IV. – Est ajouté au III *bis* de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux président, directeur général et responsable de la haute performance de l'Agence nationale du sport. »

V. – Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, occupent l'une des fonctions mentionnées au 5° du III *bis* de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant du II du présent article, adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale dans un délai de trois mois à compter de cette même date.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

IV. – Le III *bis* de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux président, directeur général et responsable de la haute performance de l'Agence nationale du sport. »

V. – Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, occupent l'une des fonctions mentionnées au 5° du III *bis* de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant du II du présent article, adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale dans un délai de trois mois à compter de cette même date.

④3

④4

④5